

## Statuts du SDED 52

<b>Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
Article 1. Constitution .....	3
Article 2. Composition et périmètre.....	3
Article 3. Siège : .....	3
Article 4. Durée : .....	3
<b>Chapitre 2. OBJET DU SYNDICAT .....</b>	<b>3</b>
Article 5. Objet .....	3
<b>Chapitre 3. BLOC DES COMPETENCES ENERGIE: .....</b>	<b>3</b>
Article 6. Compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité : 3	
Article 7. Compétence optionnelle au titre du gaz : .....	4
Article 8. Compétence optionnelle au titre de l'éclairage public : .....	5
Article 9. Compétence optionnelle Technologie de l'information et de la communication (TIC) : 5	
<b>Chapitre 4. BLOC DES COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : .....</b>	<b>5</b>
Article 10. Compétence optionnelle au titre du traitement : .....	5
Article 11. Compétence optionnelle au titre de la collecte : .....	6
<b>Chapitre 5. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES AUX COMPETENCES : .....</b>	<b>6</b>
Article 12. Communications électroniques.....	6
Article 13. Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet, dans le cadre de la loi MOP. ....	7
Article 14. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le syndicat peut : .....	7
<b>Chapitre 6. ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCE .....</b>	<b>7</b>
Article 15. Adhésion au syndicat.....	7
Article 16. Modalités de retrait du syndicat .....	7
Article 17. Modalités de transfert d'une compétence : .....	7
Article 18. Modalités de reprise d'une compétence : .....	8
18.1. Conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétence : .....	8
Article 19. Affectation et propriété des ouvrages .....	8
<b>Chapitre 7. ADMINISTRATION DU SYNDICAT .....</b>	<b>8</b>
Article 20. Le comité syndical, organe délibérant du syndicat.....	8
20.1. Composition et désignation des délégués .....	8
20.2. Fonctionnement du comité syndical : .....	10
Article 21. Le bureau : .....	10
Article 22. Le règlement intérieur : .....	10
<b>Chapitre 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....</b>	<b>10</b>
Article 23. Le budget.....	10
23.1. Dépenses .....	10
23.2. Recettes : .....	11
Article 24. Comptabilité et comptable public : .....	12
<b>Chapitre 9. AUTRES DISPOSITIONS : .....</b>	<b>12</b>

## Avant-propos

*La distribution publique d'électricité ainsi que la collecte et le traitement des déchets des ménages sont deux compétences communales. Depuis le début des années mille-neuf-cent-vingt pour l'électricité et depuis les années mille-neuf-cent-quatre-vingt pour les déchets, les communes se sont regroupées en syndicats de communes pour exercer cette compétence.*

*En 1994, les trois SMICTOM de Haute-Marne se sont regroupés au sein du Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et lui ont transféré le traitement des déchets des ménages, afin de créer un centre de valorisation énergétique, puis développer le tri en Haute-Marne, ensuite de créer un réseau de déchetteries départemental, tout en favorisant la prévention des déchets ménagers.*

*En 1997, les syndicats d'électrification et les communes dites « isolées » se sont unies au sein du SDEHM pour négocier un contrat de concession unique pour le département. Le contrat a été signé en 2000 avec EDF. Le SDEHM a ensuite négocié un contrat de concession avec la SICAE Ray Cendrecourt. En 2008, les communes adhérentes lui ont transféré la compétence éclairage public et en 2015, celle relative aux technologies de l'information et de la communication, ces deux dernières étant optionnelles. En 2008 et 2014, les syndicats d'électrification ont été dissous afin que les communes, soient adhérentes directement du SDEHM.*

*En 2013, une convention d'Entente a été signée entre les deux syndicats départementaux afin d'unifier leurs services supports. Forts de ce rapprochement générateur d'économies de fonctionnement notables, les deux syndicats ont souhaité s'unir pour n'en former plus qu'un. Cette union renforce le poids des communes membres dans le paysage intercommunal et économique actuel. Elle renforce la mutualisation des moyens humains et matériels issus des deux blocs de compétence déchets et énergie. Elle favorise enfin, dans le contexte législatif de la transition énergétique, l'atteinte d'objectifs communs aux deux blocs de compétences, liés au développement durable, à la précarité énergétique, aux énergies renouvelables et à l'économie circulaire.*

## **Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. Constitution**

En application des articles L 5212-27, L5711-1 et L5212-16 du CGCT il est constitué un syndicat mixte à la carte issu de la fusion du Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Marne et du Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne, dénommé Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED52), désigné ci-après par le « syndicat ».

### **Article 2. Composition et périmètre**

Le syndicat est composé des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes qui figurent à *l'annexe 1*.

Le périmètre du syndicat est celui de l'ensemble des territoires de ses membres.

### **Article 3. Siège :**

Le siège du syndicat actuel est fixé à CHAUMONT (52000), 9 rue de la Maladière. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, le siège du syndicat sera 40 avenue du Maréchal Foch à CHAUMONT (52000).

### **Article 4. Durée :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Chapitre 2. OBJET DU SYNDICAT**

### **Article 5. Objet :**

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, les compétences optionnelles ci-après. Il exerce par ailleurs les services complémentaires, tels que définis dans le chapitre 5 des présents statuts.

## **Chapitre 3. BLOC DES COMPETENCES ENERGIE:**

### **Article 6. Compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité :**

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, à l'extension, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce au lieu et place des communes la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT et traduite par les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution de l'électricité ou, le cas échéant exploitation du service en régie,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du CGCT,

- Dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune,
- Dans le cadre de l'article L2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations,
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT,
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours. Application le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage ou qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages d'extension du réseau de distribution public d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédante par les constructeurs, lotisseurs et autres aménageurs.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des membres sont mis à la disposition du syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de service public de distribution d'énergie.

*Le périmètre des membres ayant transféré la compétence distribution publique d'électricité est en annexe 2 des présents statuts.*

## **Article 7. Compétence optionnelle au titre du gaz :**

Le Syndicat peut exercer, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz,
- exercice de missions de conciliation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux entreprises délégataires, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, d'investissements sur le réseau public de distribution de gaz,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz,

- représentation des membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat ou de ses membres de toutes questions concernant le gaz.

*Le périmètre des membres ayant transféré la compétence gaz est en annexe 2 des présents statuts.*

#### **Article 8. Compétence optionnelle au titre de l'éclairage public :**

Le Syndicat exerce pour les membres qui en font la demande la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance préventive et curative de ces installations,
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages dont il a été maître d'ouvrage. Les ouvrages construits antérieurement au transfert de compétence par les membres, lui sont mis à disposition.

*Le périmètre des membres ayant transféré la compétence éclairage public est en annexe 2 des présents statuts.*

#### **Article 9. Compétence optionnelle Technologie de l'information et de la communication (TIC) :**

Le syndicat contribue au développement, chez ses membres, des technologies de l'information et de la communication. A ce titre, il procède aux études, aux acquisitions et à la maintenance de l'informatique des services administratifs et techniques des collectivités et établissements publics, dans le domaine de la gestion, de l'aide à la décision, des systèmes d'information, de l'information géographique, de la cartographie et de la communication.

Le syndicat finance la compétence par le prélèvement d'une cotisation qui est fonction du service rendu et dont le montant est fixé annuellement par le comité syndical.

Le syndicat peut faire office de centrale d'achat

*Le périmètre des membres ayant transféré la compétence TIC est en annexe 2 des présents statuts.*

### **Chapitre 4. BLOC DES COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :**

#### **Article 10. Compétence optionnelle au titre du traitement :**

Le syndicat organise le traitement des déchets ménagers assimilés en application de l'article L. 2224-13 du CGCT et conformément au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

A ce titre, le syndicat réalise ou fait réaliser les études nécessaires, il réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages prévus dans le PDPGDND et le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et implantés sur son territoire et concourant à l'exercice de la compétence « traitement ».

Ses compétences s'exercent sur :

- les déchetteries inscrites au schéma du réseau départemental des déchetteries
- les centres de tri
- les postes de transfert
- les transports depuis les postes de transfert jusqu'aux installations de traitement
- le transfert aux verriers du verre collecté en points d'apport volontaires
- le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés
- la communication relative au traitement
- les filières de traitement appropriées à chaque type de déchets.

En outre, il mène en liaison avec ses membres des actions de coordination, d'études et de communication afin d'assurer la cohérence du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il réalise ou fait réaliser les études ou travaux propres à garantir, à lui ou à ses adhérents, la pertinence de ses ou de leurs actions, la continuité et la qualité du service et, plus généralement, l'inscription du système départemental dans une politique de développement durable. Il exploite ou fait exploiter les ouvrages éventuellement réalisés dans ce cadre.

Le syndicat exerce la compétence au titre des déchets ménagers en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

*Le périmètre des membres ayant transféré la compétence traitement des déchets ménagers est en annexe 3 des présents statuts.*

#### **Article 11. Compétence optionnelle au titre de la collecte :**

Le syndicat peut assurer, en lieu et place de ses membres qui en feront la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la compétence « collecte » qui recouvre :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés au porte à porte ou en apport volontaire à des points de regroupement,
- les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés (apport volontaire et/ou porte à porte)
- la communication relative à la collecte

La compétence collecte ne peut pas être transférée seule et doit forcément être couplée avec la compétence traitement de l'article 10.

*Le périmètre des membres ayant transféré la compétence collecte des déchets ménagers est en annexe 3 des présents statuts.*

### **Chapitre 5. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES AUX COMPETENCES :**

#### **Article 12. Communications électroniques**

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des membres, la mission relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon le cas :

- l'acquisition des droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise en place des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

**Article 13. Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet, dans le cadre de la loi MOP.**

**Article 14. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le syndicat peut :**

- aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité :
  - o utilisant les énergies renouvelables
  - o de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés
  - o de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur.
- vendre de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

*Le syndicat peut, conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son comité syndical, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.*

## **Chapitre 6. ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCE**

### **Article 15. Adhésion au syndicat**

Dès lors qu'un organe délibérant demande son adhésion au syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande d'adhésion pour se prononcer. L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

### **Article 16. Modalités de retrait du syndicat**

Dès lors qu'un organe délibérant demande son retrait du syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande de retrait pour se prononcer. L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou à la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

### **Article 17. Modalités de transfert d'une compétence :**

Le transfert au syndicat des compétences se fait par simple délibération de l'organe délibérant du membre adhérent.  
La délibération est notifiée au président du syndicat qui en informe l'exécutif de chacun de ses membres par voie électronique ou par voie postale.  
Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération précitée est devenue exécutoire.

*Les délibérations de transfert de compétences prises par les membres avant la date de fusion entraînent de facto l'adhésion des membres aux dites compétences du présent syndicat.*

### **Article 18. Modalités de reprise d'une compétence :**

La reprise de compétence ne peut intervenir avant un délai de 5 ans, sur délibération de l'organe délibérant du membre du syndicat qui souhaite ce retrait. Ce retrait est subordonné à l'accord du comité syndical.

La reprise prend effet au 1er jour de l'année suivant la date exécutoire de la délibération du comité syndical actant la reprise de compétence.

Concernant la reprise de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article 6, celle-ci ne pourra en outre intervenir qu'après le terme normal des contrats ou conventions de concession passés avec les entreprises chargées de l'exploitation du service et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions de concession.

### **18.1. Conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétence :**

Les biens mis à la disposition du syndicat reviennent automatiquement au membre qui reprend la compétence.

Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

Le membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

### **Article 19. Affectation et propriété des ouvrages**

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence. Ceux-ci sont affectés au syndicat à la date du transfert de la compétence.

Le syndicat se substitue de plein droit à ses membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent du fait des contrats en cours et portant sur les compétences transférées au syndicat.

## **Chapitre 7. ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **Article 20. Le comité syndical, organe délibérant du syndicat.**

#### **20.1. Composition et désignation des délégués**

Le comité syndical est composé d'un nombre égal de voix pour le bloc énergie et le bloc déchets

Un délégué peut siéger au titre des deux blocs de compétence.

Les règles de quorum s'apprécient en fonction du nombre total de voix dont disposent les délégués assistant à la séance.



La désignation des délégués tient compte de deux situations distinctes pour le mode de scrutin :

Pour le bloc de compétences énergie, l'élection des délégués au comité syndical a lieu au scrutin indirect :

**Les commissions locales sont définies en annexes 4 et 5.**

Les communes élisent dans un premier temps leurs délégués pour siéger à des commissions locales, tenant lieu de collèges électoraux, selon la répartition suivante

- 1 délégué par commune de 1 à 499 habitants
- 2 délégués par commune de 500 à 999 habitants
- 3 délégués par commune de 1 000 à 4 999 habitants
- 4 délégués par commune de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués au-delà de 10 000 habitants

Ces délégués élisent ensuite au sein de leur commission locale des délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical.

Ces délégués sont élus conformément à la représentation suivante :

- 2 délégués par commission de moins de 3 000 habitants
- 3 délégués par commission de 3 000 à 4 999 habitants
- 4 délégués par commission de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués par commission de plus de 10 000 habitants

Auxquels s'ajoutent :

- 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes
- 2 délégués par regroupement de 20 à 40 communes
- 3 délégués par regroupement de plus de 40 communes

**Pour les membres adhérant exclusivement à la seule compétence TIC, un collège électoral spécifique est créé.**

Les organes délibérants de ces membres élisent dans un premier temps leurs délégués à un collège électoral selon la répartition suivante :

- 1 délégué par membre de 1 à 499 habitants
- 2 délégués par membre de 500 à 999 habitants
- 3 délégués par membre de 1 000 à 4 999 habitants
- 4 délégués par membre de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués au-delà de 10 000 habitants

Le collège électoral élit ensuite au maximum 3 délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical.

Chaque délégué siégeant au titre du bloc énergie dispose d'une voix, tant pour les sujets d'ordre général que pour ceux relatifs au bloc énergie.

**Dispositions particulières pour la désignation des délégués du bloc énergie :**

Lorsqu'un délégué doit être remplacé, c'est l'organe exécutif du membre d'origine de celui-ci qui pourvoit à son remplacement.

Entre deux renouvellements de conseils municipaux, le nombre de délégués attribués par rapport aux strates de population ne change pas, même si la variation de la population implique une modification de la strate de référence.

Pour le bloc de compétences déchets, le scrutin est direct:

Le nombre de délégués est déterminé en veillant à ce que le nombre de voix du bloc déchets soit équivalent à celui du bloc énergie pour les affaires générales, chaque délégué du bloc déchets ayant alors trois voix. Pour les sujets concernant le bloc déchets, chaque délégué a une voix. Le nombre de délégués est réparti entre les Smictom par rapport à leur population respective.

#### **Délégués suppléants**

Des délégués suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires et en même nombre. Ils sont appelés à siéger, avec voix délibérative, au comité syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires et dans la mesure où ceux-ci n'ont pas donné pouvoir à un autre titulaire.

**La population prise en compte est la population municipale, sans double compte, telle que donnée par le dernier recensement général publié par l'Insee.**

### **20.2. Fonctionnement du comité syndical :**

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres. Pour les décisions spécifiques aux compétences, chaque délégué participe aux opérations de vote pour les décisions relatives aux compétences qui ont été transférées par le membre qu'il représente.

Conformément au règlement intérieur, le comité syndical peut créer des comités de pilotage et des commissions thématiques.

#### **Article 21. Le bureau :**

Le comité désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres du comité syndical. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau, ainsi que les vice-présidents, sont élus paritairement entre le collège déchets et le collège énergie.

#### **Article 22. Le règlement intérieur :**

Dans les 6 mois qui suivent l'approbation des statuts, le comité syndical adopte son règlement intérieur.

Pour le fonctionnement du comité syndical, les délégations d'attribution et le vote du budget, il est fait application des lois et de la réglementation en vigueur dont les principales dispositions sont reprises dans le règlement intérieur.

### **Chapitre 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 23. Le budget**

Le budget principal comprend les dépenses d'administration générale. Il est assorti de deux budgets annexes, un pour le bloc énergie, un pour le bloc déchets, qui comprend les dépenses et les recettes correspondantes.

#### **23.1. Dépenses**

Les dépenses sont constituées :

- Des frais généraux d'administration et de fonctionnement du syndicat

Les dépenses d'administration générale du syndicat sont réparties sur chacun des membres au prorata des populations municipales, sans double-compte, donnée par le dernier recensement officiel connu.

- Des dépenses résultant de son activité

## 23.2. Recettes :

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT :

- Le produit des emprunts
- Les produits des dons et legs
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), de l'Etat, de la région, du département et des communes et des établissements publics.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A)
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou d'enlèvement des ordures ménagères se substituant aux contributions des membres et ceci sur le territoire des collectivités où le syndicat exerce la compétence collecte et traitement et dans la mesure où il y a institué ce mode de financement ;
- la taxe communale sur les consommations finales d'électricité perçue au titre de l'article L 5212-24 du CGCT. Celle-ci peut se substituer en tout ou partie à la contribution versée au titre de la compétence électricité conformément aux articles L5212-20 et L2331-3 du CGCT et notamment aux frais d'administration générale.
- Les versements effectués par les membres du syndicat dans le cadre du régime dérogatoire autorisant les EPCI à fiscalité propre dotés de l'intégralité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et ayant transféré celle-ci au syndicat mixte, à percevoir la taxe ou la redevance préalablement instaurée par le syndicat mixte, en lieu et place de celui-ci.
- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public et de toute autre participation des délégataires aux études et aux travaux, qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du syndicat.
- Les sommes perçues des personnes publiques ou privées, des associations, en échange des services assurés
- Les ressources liées au réseau de chaleur et à la production d'énergie
- Les recettes issues de la vente des matériaux (pour les déchets)
- Les recettes des éco-organismes
- toute autre ressource qui serait liée à l'activité du syndicat et attribuée par la loi.
- La contribution des membres est calculée par compétence transférée de la façon suivante :
  - Distribution d'énergie électrique : participation au coût des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical.
  - Distribution publique de gaz : cotisation par habitant et participations aux coûts des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical
  - Eclairage public : cotisation destinée à couvrir les frais de maintenance et participation aux coûts des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical.
  - TIC : cotisation selon le type de service assuré par le syndicat pour le membre, selon les barèmes fixés par le comité syndical.

- Traitement des déchets ménagers : cotisation par habitant et coûts péréqués à la tonne traitée selon les barèmes fixés par le comité syndical.

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte.

#### **Article 24. Comptabilité et comptable public :**

La comptabilité du syndicat est établie selon la nomenclature M14

Le comptable du syndicat mixte sera désigné par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

#### **Chapitre 9. AUTRES DISPOSITIONS :**

L'adhésion du syndicat à un autre établissement public est décidée par le comité syndical à la majorité simple.

Pour toute autre disposition non prévue aux présents statuts ou au règlement intérieur, il est fait application des dispositions du CGCT